

**Garage Central**

**ARRÊTÉ N° 469 fixant la comptabilité à tenir par le Garage Central.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 235 du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé; ensemble les arrêtés n° 620 du 22 novembre 1927 et 687 du 6 décembre 1929 modifiant le précédent;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La comptabilité du Garage Central comportera la tenue des registres ci-après :

1°. — *Un livre d'Inventaire* en quantités et en valeurs, du matériel, des machines et machines-outils et de l'outillage qui, par son importance ou ses caractères, ne doit pas figurer parmi le petit outillage inscrit sur le registre faisant l'objet du paragraphe n° 4 ci-après :

2°. — *Un registre d'état-civil des véhicules* indiquant pour chaque véhicule; l'origine, la valeur, les caractéristiques, les mutations, le kilométrage parcouru mensuellement, la consommation en lubrifiants et carburants, la condamnation après usure ou accidents et le cas échéant la vente aux enchères publiques.

3°. — *Un livre-journal des entrées et des sorties* en quantités et en valeurs sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

4°. — *Un grand-livre* en quantités et en valeurs des matières consommables y compris le petit outillage neuf et les pièces de rechanges neuves d'utilisation courante.

5°. — *Un registre des pièces usagées et de l'outillage en service* tenu par catégorie de pièces et d'outils.

6°. — *Un livre des véhicules en réparation* comprenant un feuillet distinct pour chaque véhicule en service au Territoire et sur lequel seront portées toutes les réparations effectuées au Garage Central avec indication des dates d'entrée et de sortie, des pièces de rechange neuves ou usagées employées à la réparation, des pièces remplacées et versées au magasin des pièces usagées, des matières consommées pour les essais. Ce livre complète le registre d'état-civil prévu à l'alinéa 2.

7°. — *Un registre de travail journalier* mentionnant les travaux quotidiennement exécutés au Garage.

8°. — *Un carnet de distribution* de détail des carburants et lubrifiants nécessaires aux besoins de l'atelier et des véhicules du Garage.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1930.  
BOURGINE.

## Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

### LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

**Nécessité de la participation des entreprises privées**

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle

visé suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

**Conditions de participation des entreprises privées.**

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires afri-

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.